

VD_OMNI AC.2020.0021 vom 4. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0021

FR: VD_OMNI AC.2020.0021 du 4 août 2021

IT: VD_OMNI AC.2020.0021 del 4 agosto 2021

Regeste

A. _____/Municipalité de Lutry, Direction générale de l'environnement (DGE) | Recours contre la décision de la DGE facturant au propriétaire de plusieurs parcelles en construction des frais de remise en état pour des travaux effectués sur un ruisseau après un glissement de terrain. Le recourant a violé son devoir de diligence en construisant sur son bien-fonds sans tenir compte des mesures préventives de sécurité qui s'imposaient. Il doit donc être appelé au remboursement des frais en tant que perturbateur par comportement et par situation, le lien de causalité entre son comportement, respectivement sa situation et le dommage survenu étant établi. Les autres parcelles sur lesquelles le glissement de terrain s'est produit constituaient toutefois aussi une source de danger pour le ruisseau du fait de leur emplacement dans une zone à risques, si bien que leurs propriétaires doivent aussi être qualifiés de perturbateurs par situation. Une réduction des frais de remise en état doit par conséquent être accordée au recourant à concurrence de 15 %. L'ampleur des mesures prises à la suite de l'accident ne prête pour le reste pas le flanc à la critique. Recours partiellement admis. Recours au TF rejeté dans la mesure de sa recevabilité (1C_529/2021).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur la prise en charge des frais engagés depuis le 17 décembre 2018 par l'autorité intimée pour la remise en état des ouvrages de renforcement de la rive droite et du lit du ruisseau du Mâcheret et la réparation du pont qui enjambe ce cours d'eau, sur les parcelles DP 36 et 214 de l'Etat de Vaud. L'autorité intimée met la totalité de ces frais à la charge du recourant, en sa qualité de perturbateur par comportement et par situation. Elle fonde sa décision sur le rapport d'expertise du bureau D. _____ du 6 novembre 2018, qui conclut à la responsabilité du recourant dans le glissement de terrain du mois de janvier 2018, faute d'avoir pris les mesures nécessaires pour assurer la stabilité du sol dans le cadre des travaux de construction réalisés sur la parcelle n° 5853 .

E. 3

Sur le plan formel, le recourant fait valoir que le rapport du 6 novembre 2018 ne constitue pas une expertise indépendante. Il affirme que l'autorité intimée a porté son choix sur le bureau D. _____ sans l'avoir consulté et sans avoir tenu compte d'un accord qui aurait été passé le 19 avril 2018 entre les parties concernant la désignation d'un nouvel expert

neutre. Le recourant demande ainsi la mise en œuvre de deux expertises supplémentaires, l'une à confier à un ingénieur civil pour déterminer la cause exacte de l'éboulement et les coûts de remise en état, et l'autre à réaliser par la station météorologique de Lavaux-Oron pour établir la quantité d'eau de pluie tombée au mois de janvier 2018 sur les parcelles n os 5853 et 5854. Le recourant requiert aussi l'audition d'H._____, directeur des travaux, et de J._____, administrateur du bureau I._____, en qualité de témoins. a) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1 p. 170 s.). Il ne comprend en revanche pas le droit d'être entendu oralement (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1) ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité établit les faits d'office (art. 28 al. 1 LPA-VD). Pour ce faire, elle peut recourir à différents moyens de preuve (art. 29 al. 1 LPA-VD): audition des parties (let. a), inspection locale (let. b), expertises (let. c), documents, titres et rapports officiels (let. d), renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e) et témoignages (let. f). L'autorité peut toutefois renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 p. 171). Les expertises de parties (ou expertises privées) sont soumises, comme tous les autres moyens de preuve, à la libre appréciation du juge. Ce dernier doit ainsi en tenir compte dans son jugement et ne peut leur dénier toute valeur probante pour le seul motif que leur auteur a été mandaté par une partie. Dès lors que ce ne sont pas les autorités judiciaires mais une personne intéressée par l'issue de la procédure qui a choisi l'expert, l'a instruit et l'a rémunéré, respectivement que, selon l'expérience, une expertise privée n'est produite que si elle est favorable à son mandant, une telle expertise doit être appréciée avec retenue; de jurisprudence constante, elle n'a pas la même valeur probante qu'une expertise judiciaire, ses résultats étant soumis au principe de la libre appréciation des preuves et considérés comme de simples allégués des parties (ATF 142 II 355 consid. 6 p. 359; 141 IV 369 consid. 6.2 p. 373 s.; arrêt AC.2020.0059 du 2 février 2021 consid. 2e). b) En l'occurrence, le bureau D._____ a été mandaté dans un premier temps par l'OFROU pour effectuer une analyse préliminaire de la nature et des causes du glissement de terrain et des éventuels risques que ce dernier pouvait présenter pour les piles du viaduc de la bretelle autoroutière de Lutry. D._____ avait déjà réalisé une étude géologique et géotechnique du secteur des Brûlées dans le cadre de l'élaboration du PPA (v. le rapport du 27 avril 2009 et le rapport complémentaire du 30 avril 2010). Il avait conclu à l'époque à la constructibilité du site et recommandé la mise en place de mesures visant à renforcer la stabilité du sol lors de la réalisation des bâtiments prévus par le plan. Il semble ainsi que ce soit avant tout pour sa connaissance des lieux et de leurs particularités que D._____ a été contacté en 2018 par l'OFROU. Le rôle de cette autorité, responsable de l'infrastructure routière en Suisse, s'est limité à s'assurer que les fondations des piles du viaduc qui surplombe la zone accidentée n'avaient pas été atteintes. Elle n'a plus participé aux échanges entre le recourant, la commune et le canton une fois que ce danger a été écarté par le rapport d'analyse préliminaire du mois de février 2018. Par la suite, à l'occasion

d'une rencontre du 13 mars 2018, les autorités cantonales ont manifesté le souhait de disposer d'une expertise pour connaître les causes du glissement de terrain et les responsabilités associées et définir les mesures à prendre pour stabiliser le sol et réparer les ouvrages endommagés. Le 6 avril 2018, d'entente avec l'autorité intimée, la commune a confié le mandat à D._____, qui a rendu son rapport le 6 novembre 2018. Le recourant reproche aux autorités de ne pas avoir tenu compte d'un accord passé entre les parties au sujet de la désignation d'un nouvel expert neutre. Il produit une lettre du 13 juillet 2020 de l'administrateur d'une société ayant réalisé des travaux pour son compte, qui affirme que cette question a été évoquée lors d'une séance organisée le 19 avril 2018. L'autorité intimée conteste ces allégations en s'appuyant sur un courrier électronique du 8 octobre 2020 d'un géologue de l'UDN, qui indique que la décision de mandater D._____ a été prise lors de la rencontre du 13 mars 2018 et qu'aucun autre accord n'a été passé par la suite à ce sujet. Il n'existe pas de procès-verbal des séances des 13 mars et 19 avril 2018, qui permettrait de confirmer l'une ou l'autre des versions exposées par les parties. Il n'est dès lors pas exclu que le recourant ait compris que l'examen de sa responsabilité dans le glissement de terrain du mois de janvier 2018 serait confié à un autre expert que D._____. Ce point n'est cependant pas déterminant, dès lors qu'aucun indice ne laisse apparaître un manque d'indépendance de cette société vis-à-vis de l'autorité intimée. D._____ avait déjà mis la responsabilité du recourant en évidence dans le cadre de l'analyse préliminaire du mois de février 2018 destinée à l'OFROU. Il a ensuite été mandaté par les autorités cantonale et communale pour les guider dans leur appréciation (et non pour justifier une décision déjà prise). Son rapport du 6 novembre 2018 comporte une analyse précise et détaillée de la situation. Il prend en compte les recommandations qui avaient été émises dans le rapport d'étude géologique et géotechnique complémentaire du 30 avril 2010 (mise en place de mesures de stabilisation et de suivi du sol) pour éviter un risque de réactivation des glissements de terrain lors des futurs travaux de construction dans le secteur des Brûlées. On ne voit pas que ce document serait orienté ou défavorable au recourant, qui n'apporte en définitive aucun élément permettant de retenir un soupçon de partialité. Il ne se justifie ainsi pas de faire droit à la requête du recourant tendant à la mise en œuvre de deux expertises judiciaires, devant permettre d'élucider si l'instabilité du terrain peut être mise en lien avec le volume des précipitations qui ont précédé le glissement et à qui incombe la responsabilité de cet événement. Les éléments figurant au dossier - parmi lesquels l'expertise de D._____ - permettent à la cour de se faire une idée complète et précise des faits pertinents. Le recourant a de plus pu s'exprimer à plusieurs reprises par écrit, dans le cadre de la procédure de première instance et au stade du recours. Par appréciation anticipée des preuves, la cour de céans s'estime suffisamment renseignée pour pouvoir statuer en toute connaissance de cause. Elle renoncera dès lors également à l'audition de témoins requise, sans qu'il n'en résulte une violation du droit d'être entendu du recourant.

E. 4

Sur le fond, le recourant s'oppose à ce que les frais d'intervention sur le ruisseau du Mâcheret et le pont qui enjambe ce cours d'eau soient mis à sa charge, à concurrence de 80'721.65 francs. a) En se fondant sur la clause générale de police, l'Etat est habilité à intervenir par des mesures urgentes afin de prévenir ou de remédier à des atteintes graves, directes et imminentes dont peuvent faire l'objet les biens publics ou privés. Cette intervention peut avoir lieu en dehors de toute décision préalable et sans la nécessité d'une base légale. En revanche, l'Etat ne peut en principe reporter les frais de cette intervention sur les personnes qui en sont responsables sans une base légale expresse (Elisabeth Bétrix,

Les coûts d'intervention, difficultés de mise en œuvre, Droit de l'environnement dans la pratique [DEP] 1995, p. 370 ss; arrêts AC.2019.0323 du 8 février 2021 consid. 1a/aa; AC.2019.0140 du 3 septembre 2019 consid. 2a). b) La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) a pour but de protéger les eaux contre toute atteinte nuisible (art. 1 LEaux). Elle s'applique aux eaux superficielles (soit les eaux de surface, les lits, les fonds et les berges, de même que la faune et la flore qui y vivent, cf. art. 4 let. a LEaux) et aux eaux souterraines (art. 2 LEaux). Chacun doit s'employer à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux en y mettant la diligence qu'exigent les circonstances (art. 3 LEaux). Reprenant le principe de causalité posé à l'art. 2 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), l'art. 3a LEaux dispose encore que celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la loi en supporte les frais. A l'appui de la décision attaquée, l'autorité intimée invoque l'art. 54 LEaux, qui prévoit que les coûts résultant des mesures prises par l'autorité pour prévenir un danger imminent pour les eaux, pour établir un constat et pour réparer les dommages sont à la charge de celui qui a provoqué ces interventions. Une disposition similaire figure à l'art. 59 LPE, selon lequel les frais provoqués par des mesures que les autorités prennent pour empêcher une atteinte imminente, ainsi que pour en déterminer l'existence et y remédier, sont mis à la charge de celui qui en est la cause. c) aa) Les art. 54 LEaux et 59 LPE ne fixent pas plus précisément les règles de responsabilité applicables. Le Tribunal fédéral a désigné les personnes qui sont la cause des mesures de sécurité et qui doivent en supporter les conséquences financières en recourant aux notions de perturbateur par comportement et de perturbateur par situation. Doit être considérée comme un perturbateur la personne qui crée un dommage ou un danger en raison de ses propres actes ou omissions ou de ceux d'un tiers placé sous sa responsabilité (perturbateur par comportement), mais aussi la personne qui dispose de la maîtrise effective ou juridique de la chose ayant provoqué la situation contraire à l'ordre public (perturbateur par situation) (ATF 131 II 743 consid. 3.1; TF 1C_600/2019 du 20 novembre 2020 consid. 5.1; 1C_484/2018 du 6 février 2020 consid. 2.2). bb) Pour que le perturbateur soit appelé au remboursement des frais occasionnés par des mesures de sécurité ou d'assainissement, il ne suffit pas que sa situation ou son comportement soit en relation de causalité naturelle avec la menace ou l'atteinte qui a nécessité ces mesures. Il doit également provoquer directement l'atteinte nuisible, exigence désignée comme étant le critère de l'immédiateté (ATF 138 II 111 consid. 5.3.2; TF 1C_524/2014 - 1C_526/2014 du 24 février 2016 consid. 5.1). La causalité immédiate requiert que la cause elle-même ait franchi les limites du danger ("immédiateté de la causalité"), quelle que soit la façon dont elle a été créée (tierce intervention, événements naturels, force majeure) (ATF 118 Ib 407 consid. 4c; Isabelle Fellrath, Paramètres généraux de répartition des frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement des sites pollués: état de la pratique et de la jurisprudence en droit suisse, in: DEP 2018 p. 283-304, p. 292). Le perturbateur par comportement est donc celui qui a causé directement le danger ou l'atteinte; pour qu'il y ait perturbateur par situation, il faut que la chose elle-même ait constitué directement la source de ce danger ou de cette atteinte (ATF 119 Ib 492 consid. 4b/dd; 118 Ib 407 consid. 4c). cc) La désignation des perturbateurs est indépendante de l'existence d'une faute ou du caractère illicite d'un comportement. L'illicéité est toutefois requise pour reconnaître comme perturbateur celui qui répond d'une omission: l'autorité doit alors démontrer que le perturbateur avait un devoir d'agir selon le droit en vigueur au moment des faits et qu'il ne s'y est pas conformé (TF 1C_524/2014 - 1C_526/2014 précité consid. 5.1; Isabelle Romy, Commentaire de la LPE, in: Moor/Favre/Flückiger (édit.), Berne 2010, art. 32d n° 28). dd) A l'instar d'un

particulier, une collectivité peut être astreinte aux frais en qualité de perturbatrice par comportement ou par situation, par exemple en tant que propriétaire d'un bien-fonds ou exploitante d'une installation (ATF 131 II 743 consid. 3.3). Elle peut par ailleurs également être qualifiée de perturbatrice pour ses activités relevant de la puissance publique, notamment lors de la violation illicite d'un devoir de surveillance (ATF 131 II 743 consid. 3 et 3.3; TF 1C_524/2014 - 1C_526/2014 précité consid. 5.1). ee) En cas de pluralité de perturbateurs, la répartition des frais est ordonnée en tenant compte de toutes les circonstances objectives et subjectives, par une application analogique des principes généraux énoncés à l'art. 51 CO (ATF 132 II 371 consid. 3.5; TF 1C_600/2019 précité consid. 5.1). Aux termes de cette disposition, lorsque plusieurs répondent du même dommage en vertu de causes différentes (acte illicite, contrat, loi), les dispositions légales concernant le recours de ceux qui ont causé ensemble un dommage s'appliquent par analogie (al. 1). Le dommage est, dans la règle, supporté en première ligne par celle des personnes responsables dont l'acte illicite l'a déterminé et, en dernier lieu, par celle qui, sans qu'il y ait faute de sa part ni obligation contractuelle, en est tenue aux termes de la loi (al. 2). Le perturbateur par situation encourt une part des frais moindre que le perturbateur par comportement (Jean-Baptiste Zufferey/Isabelle Romy, *La construction et son environnement en droit public - Eléments choisis pour les architectes, les ingénieurs et les experts de l'immobilier*, 2 e éd., 2017, p. 332). Dans la pratique, 70 à 90 % des frais sont imputés aux perturbateurs par comportement, alors que 10 à 30 % des frais sont reportés sur les perturbateurs par situation dont la responsabilité n'est pas engagée à un autre titre (Isabelle Fellrath, op. cit., p. 297 et 299; arrêts AC.2019.0323 précité consid. 2a/dd; AC.2019.0397 du 16 juin 2020 consid. 7b).

E. 5

Le recourant conteste sa responsabilité dans le glissement de terrain du mois de janvier 2018. Il affirme tout d'abord que la preuve que cet événement est en relation directe avec les matériaux stockés sur la parcelle n° 5853 n'est pas établie et qu'il faut plutôt le mettre en lien avec les importantes intempéries qui l'ont précédé. Il souligne que le permis de construire et les autorisations spéciales qui ont été délivrés étaient muets sur la question des mouvements de terre et que l'expertise du 6 novembre 2018 n'a pas expressément mis en cause les matériaux excavés ni leur lieu de stockage ou leur drainage. Il rappelle que la terre excavée a servi pour des terrassements sur la même parcelle, que le glissement de terrain s'est produit bien plus loin vers l'est et que le ruisseau du Mâcheret était déjà encombré de branchages et d'autres éboulis avant le début des travaux de construction. Le recourant fait ensuite valoir que le rapport du 6 novembre 2018 ne conclut pas à sa responsabilité exclusive dans le glissement de terrain et il rappelle que les parties étaient convenues, le 19 avril 2018, que les frais de remise en état du cours d'eau ne seraient pas intégralement mis à sa charge. Il refuse enfin d'assumer les coûts se rapportant à des travaux qu'il qualifie de somptuaires. a) La parcelle n° 5853 et les terrains qui l'entourent se situent en zone de glissements superficiels spontanés (GSS), niveau de danger faible à résiduel, et en zone de glissements profonds permanents (GPP), niveau de danger moyen à faible, selon la carte des dangers naturels. A l'époque de l'élaboration du PPA, le secteur des Brûlées a fait l'objet d'une étude géologique et géotechnique en raison de son implantation dans une zone de glissement de terrain actif. Dans ce cadre, D. _____ a validé la possibilité de réaliser des constructions dans le site, tout en relevant la nécessité de prévoir des mesures visant à renforcer la stabilité du sol au moment des travaux au vu du risque de réactivation des glissements de terrain, en particulier lors des terrassements. Les charges mentionnées

consistaient à recouvrir les talus de bâches étanches pour éviter des phénomènes d'érosion, contrôler divers inclinomètres disposés en dehors de l'emprise des futurs bâtiments avant, pendant et après les travaux pour connaître l'activité des glissements et évacuer les eaux de drainage et de surface dans le réseau d'eaux claires (pas d'infiltration sur place). L'art. 30 RPPA tient compte de ces recommandations en exigeant que les mesures nécessaires à assurer la stabilité à long terme des constructions soient définies par un géotechnicien dans le cadre des demandes de permis de construire. Ces mesures concernent notamment l'évacuation des eaux de surface et la surveillance inclinométrique lors des travaux d'excavation, ainsi que les terrassements. Dans le cas d'espèce, après avoir examiné la demande de permis de construire présentée pour la parcelle n° 5853, l'ECA a subordonné l'octroi de son autorisation spéciale au respect d'une série de conditions tenant compte du risque de glissement de terrain. Il a en particulier exigé que des mesures constructives visant à sécuriser le bâtiment soient définies par une personne spécialisée mandatée par le maître de l'ouvrage, celle-ci devant notamment procéder à une évaluation locale des risques avant le début des travaux, valider les mesures prises lors de leur exécution, mettre en place un processus de suivi et de contrôle et établir un document de synthèse au terme des travaux reprenant les mesures préconisées et indiquant si celles-ci ont été réalisées. Le rapport de synthèse devait ensuite être retourné à l'ECA et à la commune de Lutry. Le rapport de synthèse exigé par l'ECA ne figure ni au dossier de l'autorité intimée ni au dossier de la municipalité. Invité par la juge instructrice à fournir ce document, le recourant a indiqué, dans une écriture du 14 janvier 2021, que la production de cette évaluation incombait à son avis à l'ancienne propriétaire C. _____, qui avait déposé les demandes de permis de construire pour les parcelles n os 5850, 5851 et 5852. Cet argument tombe à faux, étant donné que l'autorisation pour la construction de deux immeubles sur la parcelle n° 5853 a été délivrée au recourant en personne, le 6 juin 2017. On rappelle en outre que le permis de construire est transmissible, la municipalité devant seulement être avisée sans délai en cas de changement de titulaire (cf. art. 104 al. 4 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions, LATC; BLV 700.11; arrêt AC.2018.0375 du 10 septembre 2019 consid. 2c). En devenant propriétaire des parcelles n os 5850, 5851 et 5852, le 2 juin 2016, le recourant est aussi devenu le destinataire des autorisations de construire liées à ces terrains et des conditions et charges fixées dans ces dernières. Il s'ensuit que le recourant était tenu de fournir à l'ECA et à la commune le rapport de synthèse concernant les mesures prises pour la parcelle n° 5853, au même titre que pour les autres terrains qu'il a acquis de C. _____. Dans ses déterminations du 27 juillet 2020, le recourant soutient qu'après la délivrance de l'autorisation spéciale de l'ECA, il a mandaté une société d'ingénieurs pour déterminer les risques de glissement liés aux travaux sur la parcelle n° 5853. Il ne produit toutefois aucun document en ce sens et ne démontre pas avoir mis en œuvre les mesures constructives recommandées ou exigées par D. _____, par l'art. 30 RPPA et par l'ECA pour garantir que le projet sur sa parcelle ne poserait pas de problème du point de vue des dangers naturels. La cour ne peut en définitive que constater que le recourant a réalisé les travaux de construction litigieux sans tenir compte du contexte existant et en particulier des risques liés à l'instabilité du terrain. b) Dans son rapport d'analyse préliminaire du mois de février 2018, D. _____ a constaté que la masse en glissement était composée d'un glissement sur la parcelle n° 5854 (GPP nord), ayant causé les dégâts sur le pont qui enjambe le ruisseau du Mâcheret, et d'un glissement sur les parcelles n os 3519 et DP 36 et 214 (GPP sud), ayant endommagé l'enrochement situé en aval. Il a observé que des remblais provenant de l'excavation du bâtiment en construction

sur la parcelle n° 5853 avaient été stockés sur ladite parcelle et qu'aucun système de drainage n'avait été mis en place pour collecter les eaux du chantier, ce qui avait conduit à une mise en charge excessive des terrains en tête de la parcelle n° 5854 et des terrains en aval (parcelles n os 3519 et DP 36 et 214), en matière de poids et de charge hydrostatique. Au stade de l'analyse préliminaire, D. _____ a considéré que le déclenchement du GPP nord avait probablement été causé par la surcharge de la masse glissée associée à l'absence de drainage sur la zone déjà en mouvement et que le déclenchement du GPP sud semblait plutôt lié à l'absence de drainage dans ce secteur. Dans son rapport d'expertise final du 6 novembre 2018, rendu au terme d'une étude approfondie, D. _____ a en revanche indiqué que la surcharge provoquée par la mise en place des remblais en amont et l'absence d'un système de drainage efficace constituaient les principales causes de la réactivation des masses en stabilité précaire, les terrains présents sur la parcelle n° 5854 ayant glissé (GPP nord) et provoqué, par transfert de charge et par poussée, la mise en mouvement des terrains présents sur les parcelles n os 3519 et DP 36 et 214 (GPP sud). Rappelant que les recommandations mentionnées dans son rapport d'étude de 2010 n'avaient pas été prises en considération, D. _____ a conclu à la responsabilité du recourant et de ses mandataires dans le déclenchement des deux glissements de terrain. c) Le recourant a omis de prendre les mesures préventives qui s'imposaient pour garantir la sécurité des lieux dans le cadre de la construction de ses immeubles. Pire, il a procédé à des dépôts de terre (entreposage de matériaux excavés) qui étaient clairement contre-indiqués sur un site déjà instable et ont provoqué une surcharge au niveau des terrains situés en tête de la parcelle n° 5854. En ignorant les spécificités du terrain et les mises en garde qui s'appliquaient, il a violé son devoir de diligence au sens de l'art. 3 LEaux. On relève ici que c'est en vain que le recourant s'appuie sur le rapport du 26 septembre 2018 de l'entreprise M. _____ joint à son recours pour affirmer qu'il a effectué son travail dans les règles de l'art. Ce rapport a seulement trait à la surveillance hydrogéologique de forages réalisés du mois de novembre 2017 au mois de février 2018 pour la pose de sondes géothermiques sur les parcelles n os 4025, 5851, 5852, 5853 et 5854. Or, le fait que ces forages n'aient pas été suivis d'un glissement de terrain ne permet en aucun cas d'exclure la responsabilité du recourant dans l'événement du mois de janvier 2018. Le lien de causalité entre le comportement du recourant et des entreprises de construction placées sous sa responsabilité, d'une part, et le dommage survenu, d'autre part, est au contraire clairement décrit dans le rapport du 6 novembre 2018, qui souligne que la surcharge liée aux remblais et à l'absence de collecte des eaux du chantier a provoqué le glissement nord puis, dans le même temps, le glissement sud. Le recourant doit par conséquent être qualifié de perturbateur par comportement. Il doit de plus aussi être considéré comme un perturbateur par situation en tant que propriétaire de la parcelle n° 5854, qui a directement constitué la source des glissements nord et sud et de l'atteinte consécutive au cours d'eau. Partant, on ne saurait reprocher à l'autorité intimée d'avoir considéré, sur le principe, que le recourant devait être appelé au remboursement des frais liés aux interventions de remise en état sur le ruisseau du Mâcheret depuis le 17 décembre 2018. Les griefs formulés sur ce point doivent être écartés. d) Toutefois, on rappelle que les parcelles n os 3519 et 5854 et DP 36 et 214 sur lesquelles l'événement du mois de janvier 2018 s'est produit se trouvent dans une zone de glissement actif de catégorie 2B (vitesse moyenne 2-10 cm/an, profondeur entre 2 et 10 m). Du simple fait de leur emplacement, ces parcelles constituaient dès l'origine une source de danger pour le ruisseau de Mâcheret. L'Etat de Vaud, qui ne pouvait ignorer la situation existante du point de vue des dangers naturels, a en outre procédé à des aménagements sur le cours d'eau, pour

lesquels on peut douter que toutes les précautions liées à l'instabilité du terrain aient été prises. Il s'ensuit que, du fait de leur qualité de propriétaires de parcelles et d'installations soumises à un risque avéré de glissement de terrain, l'Etat de Vaud et B. _____ (détenteur de la parcelle n° 3519 jusqu'au 19 décembre 2019) doivent aussi être qualifiés de perturbateurs par situation. Dès lors, par équité, la cour considère qu'il n'appartient pas au recourant de supporter l'intégralité des conséquences financières du glissement de terrain. Sa responsabilité apparaissant néanmoins prépondérante au regard de l'ensemble des circonstances, une légère réduction des frais de remise en état mis à sa charge peut lui être accordée, à concurrence de 15 %. Le recours doit être admis sur ce point, le recourant restant tenu au paiement d'une somme de 68'613.40 fr. ($[80'721.65 \text{ fr.} / 100] \times 85$). Il n'appartient pas, pour le surplus, à la cour de céans de déterminer quelle est l'ampleur de la responsabilité des autres perturbateurs dans la survenance du glissement de terrain ni à qui incombe le paiement du solde des frais avancés par l'autorité intimée. e) La cour relève enfin que c'est en vain que le recourant conteste l'étendue des frais mis à sa charge, en faisant valoir qu'une partie des mesures prises par l'autorité intimée aurait essentiellement servi à embellir les lieux. Les dégâts causés à la suite du glissement de terrain ont été constatés le 10 janvier 2018 par le bureau D. _____: destruction partielle des ouvrages de renforcement de la rive droite et du lit du ruisseau du Mâcheret ainsi que du pont et de sa culée. Ces dommages ont entraîné une première série de mesures urgentes réalisées dans le courant du mois de janvier 2018 par la société E. _____, qui a curé le cours d'eau, retiré les blocs de pierre déstabilisés ou tombés dans le lit, enlevé le pont et sa culée, réalisé un fossé drainant pour évacuer les eaux de ruissellement et réajusté la topographie du terrain. Au début du mois de février 2018, les sociétés F. _____ et G. _____ se sont encore chargées d'abattre et d'évacuer de nombreux arbres qui avaient été endommagés. Les coûts de ces interventions ont été mis à la charge du recourant le 6 novembre et le 17 décembre 2018. Dans son rapport d'expertise, D. _____ a préconisé la mise en œuvre de mesures d'assainissement et de confortation supplémentaires pour stabiliser les deux zones glissées. Ces mesures ont été réalisées au printemps 2019 par le bureau K. _____ et la société L. _____ (terrassements, remise en état des ouvrages de renforcement du lit et de la berge du ruisseau, réfection du pont et de sa fondation, réaménagement d'une tranchée de collecte des eaux en amont). Aucun élément ne permet de douter que les efforts engagés dans ce cadre ont été limités à ce qui s'avérait nécessaire pour achever la remise en état des aménagements liés au ruisseau et éviter la survenance de nouveaux dégâts. Le recourant ne conteste pour le reste pas, de manière détaillée et précise, la quotité des coûts des mesures prises, tels qu'ils ont été facturés. L'intégralité des frais avancés par l'autorité intimée doit donc être mise à la charge du recourant, sous réserve de la légère réduction de 15% évoquée ci-dessus.

E. 6

Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis. La décision attaquée est réformée dans le sens du considérant 5d; elle est confirmée pour le surplus. Vu l'issue du litige, des frais légèrement réduits seront mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, l'autorité intimée et la municipalité ayant procédé sans l'assistance d'un avocat (art. 55 al. 1 LPA-VD et art. 10 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 ■ BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.